

No. 37273

**Eritrea
and
Ethiopia**

Agreement on cessation of hostilities between the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Government of the State of Eritrea.
Algiers, 18 June 2000

Entry into force: *18 June 2000 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Organization of African Unity, 26 February 2001*

**Érythrée
et
Éthiopie**

Accord relatif à la cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée.
Alger, 18 juin 2000

Entrée en vigueur : *18 juin 2000 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation de l'unité africaine, 26 février 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON CESSATION OF HOSTILITIES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ERITREA

The Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Government of the State of Eritrea,

Having taken part in the Proximity Talks called by the Organization of African Unity in Algiers from 29 May to 10 June 2000, under the Chairmanship of Algeria the Current Chair of the OAU and with the participation of its partners namely the United States and the European Union,

Committing themselves to the following principles:

- Resolution of the present crisis and any other dispute between them through peaceful and legal means in accordance with the principles enshrined in the charters of the OAU and the United Nations;
- Rejection of the use of force as a means of imposing solutions to disputes;
- Respect for the borders existing at independence as stated in resolution AHG/Res 16 (1) adopted by the OAU Summit in Cairo in 1964 and, in this regard, determine them on the basis of pertinent colonial treaties and applicable international law, making use, to that end, of technical means to demarcate the borders and, in case of controversy, resort to the appropriate mechanism of arbitration ;

Reaffirming their acceptance of the OAU "Framework Agreement" and "the Modalities for its Implementation" which have been endorsed by the 35th ordinary session of the Assembly of Heads of State and Government, held in Algiers, Algeria from 12 to 14 July 1999,

Taking into account the latest developments in this crisis,

Commit themselves to the following:

1 - Immediate cessation of hostilities starting from the signature of this document. In particular the two Parties agree to the following:

- 1-1. cessation of all armed air and land attacks ;
- 1-2. guarantee of the free movement and access of the Peacekeeping Mission and its supplies as required through the territories of the Parties ;
- 1-3. respect and protection of the members of the Peacekeeping Mission, its installations and equipment.

2 - A Peacekeeping Mission shall be deployed by the United Nations under the auspices of the OAU.

3 - The mandate of the Peacekeeping Mission shall be:

- 3-1. monitor the cessation of hostilities;
- 3-2. monitor the redeployment of Ethiopian troops;

- 3-3. ensure the observance of the security commitments agreed by the two Parties in this document, in particular those provided for in paragraph 14;
 - 3-4. monitor the temporary security zone provided for in paragraph 12 of this document.
- 4 - The size and the composition of the Peacekeeping Mission shall be adapted to the mission assigned to it and shall be determined by the Secretaries General of the United Nations and the OAU with the acceptance of the two Parties.
- 5 - The Peacekeeping Mission shall terminate when the delimitation-demarcation process of the border has been completed.
- 6 - A Military Coordination Commission shall be established by the OAU and the United Nations with agreement of the two Parties in order to facilitate the functions of the Peacekeeping Mission. It shall be composed of representatives of the two Parties and chaired by the leader of the Peacekeeping Mission.
- 7 - The mandate of the Military Coordination Commission shall be to coordinate and resolve issues relating to the implementation of the mandate of the Peacekeeping Mission as defined in the present document. The Commission shall deal with military issues arising during the implementation period.
- 8 - Upon the signing of the present document, both Parties shall conduct demining activities as soon as possible with a view to creating the conditions necessary for the deployment of the Peacekeeping Mission, the return of civilian administration and the return of population as well as the delimitation and demarcation of their common border. The Peacekeeping Mission, in conjunction with the United Nations Mine Action Service, will assist the Parties' demining efforts by providing technical advice and coordination. The Parties shall, as necessary, seek additional demining assistance from the Peacekeeping Mission.
- 9 - Ethiopia shall submit redeployment plans for its troops from positions taken after 6 February 1999, and which were not under Ethiopian administration before 6 May 1998, to the Peacekeeping Mission. This redeployment shall be completed within two weeks after the deployment of the Peacekeeping Mission and verified by it.
- 10 - In accordance with the principle established in paragraph 3 of the Framework Agreement, it is understood that the redeployment of Ethiopian forces will not prejudge the final status of the contested areas, which will be determined at the end of the delimitation and demarcation of the border and, if need be, through an appropriate mechanism of arbitration.
- 11 - Upon verification of Ethiopian redeployment by the Peacekeeping Mission, Eritrean civilian administration, including police and local militia, will be restored to prepare for the return of the population.
- 12 - In order to contribute to the reduction of tension and to the establishment of a climate of calm and confidence, as well as to create conditions conducive to a comprehensive and lasting settlement of the conflict through the delimitation and demarcation of the border, the Eritrean forces shall remain at a distance of 25 km (artillery range) from positions to which Ethiopian forces shall redeploy in accordance with paragraph 9 of this document. This zone of separation shall be referred to in this document as the "temporary security zone."

13 - The Eritrean forces at positions defined in paragraph 12 of this document, as well as Ethiopian forces at positions defined in paragraph 9 of this document, shall be monitored by the Peacekeeping Mission.

14 - Ethiopia commits itself not to move its troops beyond the positions it administered before 6 May 1998. Eritrea commits itself not to move its troops beyond the positions defined in paragraph 12 above. The OAU and the United Nations commit themselves to guarantee the respect for this commitment of the two Parties until the determination of the common border on the basis of pertinent colonial treaties and applicable international law, through delimitation/demarcation and in case of controversy, through the appropriate mechanism of arbitration. This guarantee shall be comprised of:

a) measures to be taken by the international community should one or both of the Parties violate this commitment, including appropriate measures to be taken under Chapter VII of the United Nations Charter by the UN Security Council ;

b) actions by the Peacekeeping Mission to monitor key and sensitive areas of the temporary security zone through liaison officers at the division and regimental levels with Ethiopian and Eritrean units deployed at key points along the temporary security zone on their respective sides ; regular patrols ; reconnaissance missions; and challenge inspections throughout the temporary security zone coordinated through the Military Coordination Commission with the participation of liaison officers of the Parties as decided by the Chairman of the Military Coordination Commission;

c) deployment to and continuous monitoring by military units of the Peacekeeping Mission at posts in key and sensitive positions within the temporary security zone in order to monitor the implementation of the commitments made by both Parties in paragraphs 9 and 12 of this document;

d) periodic technical verification of the temporary security zone to help determine compliance with this document.

15 - Upon the signature of the present document, the two Parties shall initiate separate requests to the Secretaries General of the OAU and the United Nations, as necessary, for assistance to implement this document.

Algiers, on June 18th, 2000

For the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia:

SEYOUUM MESFIN
Minister of Foreign Affairs

For the Government of the State of Eritrea:

HAILE WELDENSAE
Minister of Foreign Affairs

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA CESSATION DES HOSTILITÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique de l'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée,

Ayant participé aux pourparlers indirects qui se sont déroulés du 29 mai au 10 juin 2000 sous la présidence de l'Algérie en sa qualité de Présidente en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et avec la participation de ses partenaires, à savoir les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne,

S'engageant à l'égard des principes suivants :

- Solution à la crise actuelle ou à tout autre différend entre eux en ayant recours à des moyens pacifiques et légaux conformément aux principes énoncés aux Chartes de l'Organisation des États africains et de l'Organisation des Nations Unies;
- Rejet du recours à la force comme moyen d'imposer des solutions à des différends;
- Respect des frontières existantes au moment de l'indépendance telles que définies par la résolution AHG 16 (1) adoptée par le Sommet de l'OUA réuni au Caire, en 1964 et qui, à cet égard, précise lesdites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et applicables en vertu du droit des gens, tout en ayant recours, à cette fin, à des moyens techniques de démarcation des frontières et, en cas de différend, le recours à un mécanisme approprié d'arbitrage,

Réaffirmant leur acceptation de l'"Accord-cadre" ainsi que des modalités approuvées à l'occasion de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999,

Tenant compte de l'évolution récente de la situation dans le cadre de cette crise,

Prennent les engagements suivants :

1. Cessation immédiate des hostilités à compter de la signature du présent document.
Les Parties s'engagent notamment à :

- 1.1 Mettre fin à toute attaque armée terrestre ou aérienne;
 - 1.2 Garantir le libre mouvement et l'accès de la mission de maintien de la paix et de ses fournitures selon le cas à travers les territoires des Parties;
 - 1.3 Respecter et protéger les membres de la mission de maintien de la paix, ses installations et son matériel.
2. Sous les auspices de l'OUA, l'Organisation des Nations Unies déploiera une mission de maintien de la paix.
 3. Le mandat de la mission de maintien de la paix consistera à :

- 3.1 Superviser la cessation des hostilités;
 - 3.2 Veiller au redéploiement des troupes éthiopiennes;
 - 3.3 Veiller au respect des engagements relatifs à la sécurité convenus entre les parties au présent document, notamment ceux qui sont visés au paragraphe 14;
 - 3.4 Surveiller la zone de sécurité temporaire visée au paragraphe 12 du présent document.
4. L'importance et la composition de la mission de maintien de la paix seront déterminées en fonction des tâches qui lui seront assignées et elles seront fixées par les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OUA sous réserve de l'assentiment des Parties.
5. Le mandat de la mission de maintien de la paix prendra fin lorsque le processus de démarcation de la frontière aura été complété.
6. Avec l'accord des Parties, une Commission militaire de coordination sera créée par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies dans le but de faciliter les tâches de la mission de maintien de la paix. La Commission sera composée de représentants des deux Parties; elle sera présidée par le chef de la mission de maintien de la paix.
7. Le mandat de la Commission militaire de coordination consistera à assurer la coordination ainsi qu'à résoudre les questions relatives à l'exécution du mandat de la mission de maintien de la paix défini au présent document. La Commission traitera de problèmes militaires qui pourraient se manifester au cours de la période d'application.
8. Dès la signature du présent document, les Parties procéderont à des activités de déminage dès que possible de manière à créer les conditions nécessaires au déploiement de la mission de maintien de la paix, au retour de l'administration civile et des populations, ainsi qu'à la délimitation et à la démarcation de leurs frontières communes. Avec le concours du Service de déminage des Nations Unies, la mission de maintien de la paix apportera son assistance aux Parties dans leurs activités de déminage en assurant des conseils techniques et une coordination. Selon le cas, les parties solliciteront de la mission de maintien de la paix une assistance dans ce domaine.
9. L'Éthiopie soumettra à la mission de maintien de la paix les plans de redéploiement de ses troupes des positions prises après le 6 février 1999 qui ne se trouvaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998. Ce redéploiement devra être achevé dans un délai de deux semaines suivant le déploiement de la mission de maintien de la paix; il sera également vérifié par elle.
10. Conformément au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Accord-cadre, il est entendu que le redéploiement des forces éthiopiennes ne préjugera pas du statut définitif des zones contestées qui sera déterminé à la fin du processus de délimitation et de démarcation de la frontière et, si nécessaire, en ayant recours à un mécanisme d'arbitrage approprié.
11. À la suite de la vérification par la mission de maintien de la paix du redéploiement éthiopien, l'administration civile érythréenne, y compris les forces policières et les milices locales, seront rétablies afin de préparer le retour des populations.
12. Dans le but de contribuer à une réduction de la tension ainsi qu'à la création d'un climat de calme et de confiance ainsi que des conditions de nature à favoriser un règlement

d'ensemble durable du conflit grâce à la délimitation et à la démarcation de la frontière, les forces érythréennes se tiendront à une distance de 25 kilomètres (à portée d'artillerie) des positions à partir desquelles les forces éthiopiennes se redéployeront conformément aux dispositions du paragraphe 9 du présent document. Cette zone de séparation sera désignée, au présent document, comme "zone de sécurité temporaire".

13. Les forces érythréennes occupant les positions visées au paragraphe 12 du présent document, de même que les forces éthiopiennes occupant les positions visées au paragraphe 9 du présent document, seront surveillées par la mission de maintien de la paix.

14. L'Éthiopie s'engage à ne pas déplacer ses troupes au-delà des positions qu'elle administrait avant le 6 mai 1998. Pour sa part, l'Érythrée s'engage à ne pas déplacer ses troupes au-delà des positions visées au paragraphe 12 ci-dessus. L'OUA et l'Organisation des Nations Unies s'engagent à garantir le respect des engagements pris par les deux Parties jusqu'à la détermination de la frontière commune sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit des gens applicable au moyen de la délimitation/démarcation et, en cas de controverse, par recours au mécanisme approprié d'arbitrage. Cette garantie comporte :

- a) Les mesures prises par la communauté internationale au cas où l'une des Parties ou les deux devaient manquer à cet engagement, y compris les mesures pouvant être prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- b) Les mesures prises par la mission de maintien de la paix dans le but de contrôler les secteurs clés et particulièrement sensibles de la zone de sécurité au moyen d'officiers de liaison aux niveaux divisionnaire et régimentaire, les unités éthiopiennes et érythréennes étant déployées en des points névralgiques de leurs côtés respectifs le long de la zone de sécurité temporaire; de patrouilles régulières; de missions de reconnaissance et d'inspection couvrant l'ensemble de la zone de sécurité temporaire coordonnées par la Commission militaire de coordination avec la participation d'officiers de liaison des Parties conformément aux décisions du Président de la Commission militaire de coordination;
- c) Le déploiement d'unités militaires de la mission de maintien de la paix et la surveillance par lesdites unités à partir de postes établis en des points névralgiques à l'intérieur de la zone de sécurité temporaire de façon à assurer le contrôle du respect des engagements pris par les Parties en vertu des paragraphes 9 et 12 du présent document;
- d) Une vérification périodique de la zone de sécurité temporaire dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent document.

15. Dès la signature du présent document, les deux Parties formuleront, le cas échéant, des demandes distinctes aux Secrétaires généraux de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une assistance aux fins de l'application du présent document.

Alger, le 18 juin 2000

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :
Le Ministre des affaires étrangères,
SEYOUUM MESFIN

Pour le Gouvernement de l'État d'Érythrée :
Le Ministre des affaires étrangères,
HAILE WELDENSAE